SAMEDI 1er FEVRIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10870 — SAMEDI 1er FEVRIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CORPS LÉGISLATIF. — Projets de loi.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Corse; amnistie; grâce; décret de 1860; ses effets. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Rupture de ban; un repris de justice quatorze fois condamné. — *Cour d'assises de l'Ain* : Affaire Dumollard.
CHRONIQUE.

CORPS LÉGISLATIF.

PROJETS DE LOI.

Le Corps législatif vient d'être saisi des deux projets de loi suivants.

Le premier projet porte : *Modifications de divers délais en matière civile et commerciale.*.

Il est ainsi conçu :

CODE DE PROCÉDURE.

Article 1er. — L'article 73 du Code de procédure civile sera remplacé par les dispositions suivantes :

« 73. Si celui qui est assigné demeure hors la France continentale, le délai sera :

« 1° Pour ceux qui demeurent en Corse, dans les Iles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France, d'un mois ;

« 2° Pour ceux qui demeurent en Algérie, de quarante-cinq jours ;

« 3° Pour ceux qui demeurent dans les autres Etats soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, de deux mois ;

« 4° Pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn, de cinq mois ;

« 5° Pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au-delà du cap Horn, de huit mois.

« Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime. »

Art. 2. — Les articles 443, 445 et 446 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

« 443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois. Il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile ;

« Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable ;

« L'intimé pourra néanmoins interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

« 445. Ceux qui demeurent hors du territoire européen de l'Empire et hors de l'Algérie auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

« 446. Ceux qui sont absents du territoire européen de l'Empire ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation. »

Art. 3. — Les art. 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

« 483. La requête civile sera signifiée avec assignation dans le délai de deux mois à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué à personne ou domicile.

« 484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite depuis leur majorité, à personne ou domicile.

« 485. Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen de l'Empire ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois.

« 486. Ceux qui demeurent hors le territoire européen de l'Empire ou hors de l'Algérie auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglés par l'art. 73 ci-dessus.

« Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation. »

Art. 4. — L'art. 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes :

« 1033. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

« Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance.

« Il en sera de même dans tous les cas prévus, en matière civile et commerciale, lorsqu'en vertu de lois, décrets ou ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai à raison des distances.

« Les fractions de moins de quatre myriamètres ne seront pas comptées ; les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier.

« Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. »

CODE DE COMMERCE.

Art. 5. — Les art. 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

« 160. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

« Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées des Etats du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les Etablissements français de la Méditerranée et de la mer Noire.

« Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées des Etats d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et des Etats d'Amérique en deçà du cap Horn, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français dans les Etats d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et dans les Etats d'Amérique en deçà du cap Horn.

« Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises et les établissements français dans toute autre partie du monde.

» La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissements français et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime pour les pays d'outre-mer.

« Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur, et même les endosseurs.

« 166. Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France en Europe étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après :

« D'un mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans les Iles-Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas, et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France ;

« De quarante-cinq jours pour celles qui étaient payables en Algérie ;

« De deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire ;

« De cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn ;

« De huit mois pour celles qui étaient payables au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, et au delà du cap Horn. Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises hors de la France continentale.

« Les délais ci-dessus seront doublés, pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

Art. 6. — Les articles 373 et 375 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

« 373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes d'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées ;

» Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite en Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance ou en Amérique en deçà du cap Horn :

« Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde ;

« Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement. »

« 375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires ;

« Après un an, pour les voyages de long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a pour agir les délais établis par l'article 373. »

Art. 7. — L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

« 645. Le délai pour interjeter appel des jugements des Tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté du jour même du jugement. »

Art. 8. — La loi du 11 juin 1859, qui détermine le délai des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie est abrogée.

Le délai des ajournements devant les Tribunaux d'Algérie pour les personnes domiciliées en France sera de quarante-cinq jours.

Le second projet concerne les *Délais des pourvois en cassation en matière civile.*

Il est ainsi conçu :

Art. 1er. Le délai pour se pourvoir en cassation sera de deux mois, à compter du jour où la signification de la décision, objet du pourvoi, aura été faite à personne ou à domicile.

A l'égard des jugements et arrêts par défaut qui pourront être déférés à la Cour de cassation, ce délai ne courra qu'à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Art. 2. Le demandeur en cassation est tenu de signifier l'arrêt d'admission à personne ou à domicile, dans les quarante-cinq jours après sa date; sinon, il est déchu de son pourvoi envers ceux des défendeurs à qui la signification aurait dû être faite.

Art. 3. Le délai pour comparaître sera d'un mois à partir de la signification de l'arrêt d'admission faite à la personne ou au domicile des défendeurs.

Art. 4. Les délais fixés par les articles 1 et 3, relativement au pourvoi en cassation et à la comparution des défendeurs, seront augmentés de huit mois en faveur des demandeurs ou défendeurs absents du territoire français de l'Europe ou de l'Algérie, pour cause de service public, et en faveur des gens de mer absents de ce même territoire pour cause de navigation.

Art. 5. Il est ajouté au délai ordinaire du pourvoi, lorsque le demandeur sera domicilié dans les Iles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France continentale, un mois ;

Si le demandeur est domicilié en Algérie, quarante-cinq jours ;

S'il est domicilié dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, deux mois ;

S'il est domicilié hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, ou en deçà du cap Horn, cinq mois ;

S'il est domicilié au-delà des détroits de Malacca et de la Sonde, ou au-delà du cap Horn, huit mois.

Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

Art. 6. Les mêmes délais sont ajoutés :

1° Au délai ordinaire accordé au demandeur lorsqu'il devra signifier l'arrêt d'admission dans l'un des pays désignés en l'article précédent ;

2° Au délai ordinaire réglé par l'article 3, lorsque les défendeurs domiciliés dans l'un de ces pays devront comparaître sur la signification de l'arrêt d'admission.

Art. 7. Lorsque le délai pour la comparution sera expiré sans que le défendeur se soit fait représenter devant la Cour, l'audience ne pourra être poursuivie que sur un certificat du greffier constatant la non-comparution du défendeur.

Art. 8. Les arrêts de la chambre des requêtes, contenant autorisation d'assigner en matière de règlement de juges ou de renvoi pour suspicion légitime, seront signifiés dans le mois de leur date aux défendeurs, sous peine de déchéance. Les défendeurs devront comparaître dans le délai fixé par l'article 3. Néanmoins, ces délais pourront être réduits ou augmentés suivant les circonstances par l'arrêt portant permission d'assigner.

Art. 9. Tous les délais ci-dessus énoncés seront francs, et les mois compteront uniformément pour trente jours.

Art. 10. Il n'est pas dérogé aux lois spéciales qui régissent les pourvois en matière électorale et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 11. Sont abrogés, dans leurs dispositions contraires à la présente loi, l'ordonnance d'août 1737, le règlement du 28 juin 1738, les lois des 27 novembre 1780, 2 septembre 1793, 1er frimaire an II, 11 juin 1859, et autres lois relatives à la procédure en matière civile devant la Cour de cassation.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 30 janvier.

CORSE. — AMNISTIE. — GRACE. — DÉCRET DE 1860. — EFFETS.

Le décret rendu en Corse, par l'Empereur, en septembre 1860, et conçu en ces termes : « *Remise est faite de toutes les condamnations prononcées jusqu'alors en matières correctionnelle et de police*, » n'est pas un décret d'amnistie détruisant et les condamnations et les effets de ces condamnations; c'est une grâce collective limitative dans ses effets et qui exclut les conséquences attachées aux condamnations.

Ainsi, l'individu condamné à l'emprisonnement pour violences à un agent de la force publique, condamnation qui emporte, suivant le décret du 2 février 1852, incapacité du droit d'électeur et du droit d'éligibilité, ne peut se fonder sur le décret de septembre 1860, pour prétendre qu'il a été relevé de cette double incapacité électorale. Et c'est à tort que la Cour impériale, accueillant ce système et accordant à ce dernier décret la force d'un décret d'amnistie, au lieu d'un décret de grâce, acquitte cet individu, en décidant qu'il a pour conséquence de faire disparaître avec les condamnations prononcées les conséquences légales qu'elles produisent, et notamment la double incapacité électorale dont il est question ci-dessus.

Cassation, après un très long délibéré en la chambre du conseil, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Bastia, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 31 octobre 1861, qui a acquitté le sieur Peretti.

M. Senéca, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Gaujal.

Audience du 31 janvier.

RUPTURE DE BAN. — UN REPRIS DE JUSTICE QUATORZE FOIS CONDAMNÉ.

Le 15 décembre 1861, le commissaire de police de Chartres faisait arrêter et mettait à la disposition du parquet, sous l'inculpation de rupture de ban, le nommé Jean-Jacques Bezault, horloger, placé sur la surveillance de la haute police par arrêt de la Cour impériale de Paris du 5 novembre 1853, et depuis condamné plusieurs fois pour abus de confiance, rupture de ban et mendicité. Voici du reste le casier judiciaire de Bezault : 1° Renvoyé, Paris, 30 juin 1847, abus de confiance ; 2° huit jours de prison, Versailles, 16 avril 1850, mendicité; 3° un mois de prison, Paris, 21 septembre 1850, vagabondage et mendicité ; 4° un mois de prison, Paris, 17 décembre 1850, mendicité; 5° deux mois de prison, Paris, 23 avril 1851, mendicité; 6° six mois de prison, Paris, 8 août, 1851, vol, vagabondage et mendicité; 7° huit mois de prison, Cour impériale de Paris, 21 août 1852, mendicité; 8° éloigné du département de la Seine pendant deux ans par arrêté du 30 avril 1853; 9° trois mois de prison et cinq ans de surveillance, Cour impériale de Paris, 5 novembre 1853, vagabondage et infraction à l'arrêté; 10° six mois de prison, Paris, 6 décembre 1854, infraction et ban rompu; 11° six mois de prison, Paris, 20 février 1856, ban rompu; 12° treize mois de prison, Tribunal de Châteaudun, 7 février 1857, abus de confiance et ban rompu; 13° trois mois de prison, Châteaudun, 9 mai 1857, abus de confiance et ban rompu; 14° six mois de prison, Chartres, 1er mai 1861, mendicité.

Le 31 octobre 1861, en sortant de la prison de Chartres, où il venait de subir une condamnation à six mois d'emprisonnement pour mendicité, il avait reçu un passeport pour Janville, chef-lieu du canton de l'arrondissement de Chartres qui lui était assigné pour résidence, mais il ne s'y était pas rendu, et depuis le 31 octobre jusqu'au moment de son arrestation on n'a pu connaître quelles localités il a habitées.

Il fut traduit à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel de Chartres, pour avoir en 1861, étant placé sur la surveillance de la haute police, rompu son ban de surveillance en ne se rendant pas à Janville, lieu de sa résidence obligée. Le Tribunal, présidé par M. Varéliaud, rendait le 31 décembre le jugement suivant :

« Attendu que par jugement du 5 octobre 1853, Bezault a été condamné à trois mois d'emprisonnement, et placé après l'expiration de sa peine sous la surveillance de la haute police pendant cinq années; que cette surveillance devait donc cesser le 5 février 1859; qu'en admettant qu'il y ait lieu d'ajouter les trente quatre mois passés en prison par suite des nouvelles condamnations prononcées contre Bezault, sa surveillance devait expirer le 5 décembre 1861, et que c'est le 15 dudit mois qu'il a été arrêté; que pour prolonger encore la peine, il faudrait ou compter le temps qu'il a passé en prison par suite de détention préventive, ou celui pendant lequel il se serait trouvé hors des résidences qui lui ont été assignées ;

« Que quant à la détention préventive, si on la comptait comme devant prolonger d'autant la durée de la surveillance, par ce motif qu'elle ne s'exercerait pas suivant le vœu de la loi, pendant que le surveillé est sous les verroux, on arriverait à cette conséquence fâcheuse qu'une longue détention préventive, qui ne doit pas être considérée comme une peine, atteindrait doublement le prévenu et par la longueur même de cette détention, et par la prolongation du temps de la surveillance ;

« Que quant au temps passé hors de ses résidences obligées :

« Attendu que prolonger la durée de la surveillance de tout le temps passé hors de ces résidences amènerait ce résultat que la durée de la surveillance, soumise ainsi à des calculs incomplets et souvent impossibles, serait vague et incertaine, livrée à des appréciations arbitraires, au lieu d'être fixe et déterminée, ainsi que doit l'être la durée de toute peine ;

« Attendu que juger dans ce sens serait s'éloigner de l'esprit des lois en vigueur pour se rapprocher de celui de l'ancienne loi, qui ne considérait pas la surveillance comme une peine, mais comme un temps d'épreuve dont les seules limites doivent être fixées par le gouvernement ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal renvoie Bezault de la demande formée contre lui. »

M. le procureur impérial de Chartres a interjeté appel de la décision des premiers juges. L'affaire venait à l'audience de la Cour, présidée par M. de Gaujal, sur le rapport de M. le conseiller Brault.

M. l'avocat-général Bousset a soutenu l'appel de M. le procureur impérial.

La Cour a, conformément à ces conclusions, rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 5 novembre 1853, Bezault a été condamné à trois mois de prison et cinq ans de surveillance ;

« Considérant que depuis cette époque Bezault a encouru et subi cinq autres condamnations à l'emprisonnement, dont la durée a prolongé d'autant, en l'interrompant, la peine de la surveillance prononcée par ledit arrêt ;

« Considérant qu'à raison de ces interruptions successives, la surveillance de Bezault n'a expiré que le 4 décembre 1861;

« Considérant que, sorti de la prison de Chartres le 31 octobre 1861, il a reçu un passeport avec itinéraire obligé poor Janville, chef-lieu de canton qui lui a été assigné pour résidence ;

« Mais considérant qu'il ne s'y est pas rendu et qu'en conséquence il a été en rupture de ban du 31 octobre au 4 décembre 1861 ;

« Considérant que si Bezault n'a été arrêté que le 15 décembre 1861, après l'expiration de la surveillance, il n'en saurait résulter que le délit par lui commis doive échapper à l'application de la loi ;

« Qu'il n'existe en effet aucune prescription ou déchéance qui soit de nature à mettre obstacle à l'action du ministère public ;

« Par ces motifs,

« Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ,

« Déclare Bezault coupable du délit de rupture de ban, et lui faisant application de l'art. 45 du Code pénal, le condamne à trois mois de prison. »

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Marilhat, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Suite de l'audience du 29 janvier.

AFFAIRE DUMOLLARD.

L'interrogatoire de la femme Dumollard continue en ces termes :

M. le président : Cette explication serait bonne tant que vous avez été sous la domination de votre mari, mais depuis, alors qu'il était arrêté, que vous ne pouviez plus le redouter, vous avez continué à essayer de faire disparaître des objets compromettants ; ainsi, par exemple, un portefeuille vert ?

La femme Dumollard : Il m'avait dit que c'était une femme qui lui avait donné ce portefeuille, et c'est pour cela que j'ai voulu le détruire.

D. Mais c'est dans le premier moment où il excitait votre jalousie que vous deviez vous dessaisir de ce portefeuille ? — R. Je ne l'avais pas sous la main.

D. Votre mari vous a-t-il parlé du meurtre de Marie Baday, commis en février 1855 ? — R. Non, monsieur.

D. Cependant, il y a un propos de vous qui a une grande signification : vous avez dit au garde champêtre, alors qu'on faisait le dépouillement des objets saisis chez vous : N'est-ce pas vrai qu'on a trouvé des choses qui appartenaient à la fille de Tramoyes ? (Tramoyes est le lieu où a été découvert le corps de Marie Baday.) — R. Non, je n'ai pas dit ça au garde ; je lui ai dit : Est-ce qu'on ne va pas dire encore qu'on a trouvé chez nous des affaires de la fille de Tramoyes ?

D. Votre mari vous a remis souvent des vêtements de femmes, du linge ensanglanté, vous disant de les laver. On a trouvé chez vous, notamment, une robe verte ayant appartenu à Marie-Eulalie Bussod ; cette robe était tachée de sang, c'est lui-même qui le déclare? — R. Ça n'était pas du sang ! c'était bien plutôt du jus de fumier ou de la bave des animaux. D'ailleurs, quand même ça aurait été du sang, du moment qu'il me disait qu'il avait acheté cette robe, je ne pouvais pas croire autre chose.

D. Tout cela n'est pas admissible ; vous vous êtes engagée un moment dans la voie de la vérité, vous feriez mieux de continuer et de dire la vérité tout entière. Voyons, pour cette robe verte, n'est-il pas vrai que vous saviez qu'elle provenait du meurtre de Marie-Eulalie Bussod? — R. Je ne pourrais pas vous dire ça ; il ne m'a rien dit de cette affaire.

D. Mais cette affaire, comme vous l'appelez, elle a eu un retentissement considérable ; vous ne pouviez ignorer qu'un meurtre avait été commis, et que dans la même soirée votre mari vous apportait des vêtements ensanglantés. — R. Je n'en savais rien, je puis vous le certifier.

D. Passons à un autre fait. Dans une nuit de décembre 1858, votre mari est rentré, apportant et vous remettant entre les mains un paquet contenant des chemises, des robes, des bas, des souliers, deux châles et un bonnet ; je veux parler de la fille enterrée dans le bois de Montmain. Que s'est-il passé à cette occasion entre vous et votre mari ? — R. En le voyant revenir si tard, tout effaré et avec toutes ces affaires, je lui ai dit : Ah ! malheureux ! qu'as-tu fait? — Il me dit : Je viens de faire un mauvais

coup, je viens de tuer une fille. — Et pourquoi? je lui ai dit. — Il m'a répondu : C'est une fille que j'ai rencontrée à Lyon, et que je n'ai pas pu m'en débarrasser. — Ah! malheureux ! je lui ai dit, tu nous feras pendre.

M. le président: Avez-vous dit : Tu nous feras, et non : Tu te feras ? c'est que la différence est grande. Dans l'instruction vous avez dit : Tu te feras pendre, et aujourd'hui vous dites : Tu nous feras prendre. La différence est grande et indiquerait une grande connivence entre vous, par conséquent une complicité.

Interpellée sur des faits analogues, la femme Dumollard continue à déclarer que plusieurs fois son mari lui a apporté des paquets qui lui faisaient penser qu'il avait commis quelque crime, mais qu'elle n'osait pas aller au fond des choses, et était obligée de garder ses soupçons pour ne pas irriter son mari.

M. le président : En résumé, votre système de défense consiste à dire, qu'en présence de votre mari vous n'aviez plus votre libre arbitre; que vous avez vécu sous l'empire de la contrainte et des menaces. Mais si vous aviez été une femme honnête, comment auriez-vous pu consentir à vivre pendant sept ans avec un assassin? Répondez: qui vous empêchait de fuir un tel homme, vous qui n'aviez pas d'enfants? — R. Je n'osais pas; il m'avait dit que si je le quittais il me tuerait.

D. C'était plutôt lui qui devait trembler devant vous, car un mot de votre bouche pouvait le perdre. Ainsi donc c'est librement que vous vous êtes associée à lui; c'est librement que vous avez respiré dans cette atmosphère du crime, et si vous avez fait des révélations, elles ont été forcées par l'enchaînement inexorable des faits.

Dumollard est ramené à l'audience.

M. le président fait connaître aux accusés le résultat de leurs interrogatoires respectifs.

La femme Dumollard persiste à dire que son mari était violent envers elle, la maltraitait, et qu'il était entraîné par sa passion pour le libertinage.

Dumollard repousse ces accusations ; il allègue toujours, du ton le plus tranquille, qu'il n'a jamais battu sa femme qu'une fois, et qu'il n'a jamais été entraîné par le libertinage.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain, dix heures, pour l'audition des témoins.

Audience du 31 janvier.

Les interrogatoires des accusés, qui ont rempli toute l'audience d'hier, n'ont pas présenté les péripéties qu'on s'attendait généralement à y rencontrer. On disait que la femme Dumollard, dégagée enfin de l'empire de son mari, sous la protection de la justice et d'un public nombreux, ne craindrait plus de dérouler la sinistre histoire des sept années qui se sont écoulées depuis qu'il lui a imposé de partager une vie de brigandages et de meurtres. Mais en vain M. le président et M. le procureur-général se sont-ils efforcés de la faire entrer dans la voie de la vérité, elle a résisté et s'est bornée à quelques accusations personnelles contre son mari. Il était dur envers elle, a-t-elle dit, brutal ; il la frappait ; il était libertin, courait après les femmes, et si elle ne l'a pas quitté, c'est qu'elle avait peur qu'il ne la tuât. Sur ce terrain, qui ne touchait pas à l'accusation, Dumollard s'est trouvé à l'aise ; aussi s'est-il borné à réfuter faiblement ces attaques auxquelles, on le voyait, il n'attachait qu'une importance secondaire.

C'est aujourd'hui qu'on s'attend à une lutte sérieuse entre Dumollard et les témoins nombreux venus de points si divers. Ce sont les témoignages des femmes qu'il s'apprête surtout à repousser. « *Ce sont toutes des fausses*, disait-il hier ; je les attends pour leur répondre. » Et M. le président lui a donné satisfaction, en lui annonçant que toute liberté serait laissée à un débat contradictoire.

L'empressement de la foule ne se ralentit pas, et bien qu'il tombe une pluie fine et pénétrante, les alentours du Palais-de-Justice sont encombrés de curieux. La prison touche au Palais-de-Justice, et c'est devant la grille par où doivent passer les accusés que nombre de curieux se sont portés. De temps en temps, cette foule, dont la dixième partie ne pourra pénétrer dans la salle d'audience, pousse des cris d'impatience, répétés par d'autres groupes disséminés çà et là. Cette impatience, qui n'est pas assez promptement satisfaite à son gré, dégénère chez quelques uns en cris de colère et de rage ; on voit des jeunes gens secouer les barreaux de la grille, s'y cramponner, les mordre comme pour les briser.

A dix heures, l'audience est ouverte.

Les accusés sont introduits ; rien n'est changé dans le maintien de Dumollard ; peut-être pourrait-on remarquer chez la femme Dumollard un peu d'abattement ; son teint bilieux et terreux est plus foncé qu'hier, ses yeux moins brillants et moins fixes ; elle baisse constamment la tête.

M. le président donne l'ordre d'ouvrir deux immenses caisses de sapin placées devant le prétoire et qui contiennent les pièces de conviction. Des ouvriers sont appelés, et pendant quelques minutes la salle retentit de coups de marteau et de tenailles. On procède ensuite au déballage de ces caisses, qui contiennent une innombrable quantité de paquets, enveloppés de papier jaune, ficelés et scellés. Trois huissiers-audienciers sont occupés à classer ces paquets qui doivent être ouverts à mesure que seront entendus les témoins. Cette opération terminée, on enlève les deux caisses ; pour emporter la plus grande, il ne faut pas moins que les forces réunies de quatre hommes. Indépendamment de ces deux caisses, on remarque une grande malle ; c'est celle de Marie-Eulalie Bussod, l'une des victimes.

M. le président donne l'ordre de faire entrer le premier témoin.

AUDITION DES TÉMOINS.

Le sieur Louis Tripart, maréchal-des-logis de gendarmerie à Montluel.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : Messieurs, dans la nuit du 26 au 27 mai 1861, on m'amena une femme qui avait l'air tout effarée et la main ensanglantée. Cette femme me dit que la veille elle avait été accostée, à Lyon, par un individu qui lui avait proposé un bon gage pour venir servir comme domestique dans une maison des environs de Montluel.

M. le président : C'est l'affaire de Marie Pichon ; elle nous la racontera elle-même. Vous êtes particulièrement appelé pour donner des renseignements sur la moralité de Dumollard.

Le témoin : Celui qu'on appelle Raymond dans le pays ; je ne le connaissais pas beaucoup. Je savais qu'il avait été condamné deux fois; mais depuis que je suis dans le pays, je n'avais rien entendu dire contre lui, si ce n'est qu'il sortait souvent la nuit, et passait pour un maraudeur.

Le sieur Paul Dazard, géomètre, maire de Dagneux : Je ne connaissais pas les accusés avant leur arrestation. Depuis leur arrestation, j'ai pris des renseignements ; ils sont mauvais. La femme Dumollard elle-même m'a dit que son mari faisait de fréquentes absences pendant la nuit et qu'il la maltraitait.

D. C'est tout ce que vous savez ? — R. Oui, monsieur.

Le sieur Jean-Baptiste Joly, propriétaire à Dagneux : Je connaissais parfaitement les accusés. Il y avait quelques jours qu'une tentative de vol avait été faite au préjudice de Marie Pichon; je rencontrai le maréchal-des-logis Tripart, je lui demandai si on signalait quelqu'un du pays pour le coupable ; il me dit que non, mais que cependant on pensait que les renseignements donnés pouvaient concerner Raymond (Dumollard). Le lendemain, en effet, Dumollard était arrêté. Dumollard, que j'ai occupé quelquefois pour travailler dans mes vignes, était taciturne, sombre. L'année dernière, il n'a pas travaillé pour moi, parce qu'il me demandait 3 fr. par jour, et que l'habitude du pays, comme la mienne, est de ne donner que 2 fr. 50. Il ne voyait personne du pays, n'allait ni à l'église ni au cabaret ; quand il passait devant les maisons, il baissait la tête et ne parlait à personne.

D. Ainsi, il ne tenait pas beaucoup à travailler ? — R. Pas beaucoup ; quand il y était, il travaillait, mais il ne cherchait pas beaucoup l'ouvrage.

Le sieur Drocq, propriétaire à Dagneux : J'ai occupé des fois Dumollard pour la moisson, depuis une dizaine d'années. Je n'ai pas eu à me plaindre de lui.

D. Ne vous disait-il pas qu'il allait fréquemment à Lyon? — R. Qu'il y allait des fois ; mais il ne parlait pas beaucoup ; il était sombre, en dessous ; on ne savait jamais ce qu'il pensait.

La dame veuve Edmond Blachet, propriétaire à Dagneux : Oh! oui, je connaissais bien les Dumollard, j'ai été leur voisine pendant quatre ans, de porte à porte. Souvent, quand j'étais sur ma porte et que je regardais dans la rue, Dumollard me disait : Qu'est-ce que tu fais là ? Rentre chez toi, ou je te corrigerai bien.

D. Ainsi, il vous menaçait ? — R. Oh ! oui. Bien souvent j'ai entendu du bruit chez eux, et la femme qui criait comme si on la battait ; des fois aussi il rapportait des paquets chez lui, de jour et de nuit ; je ne savais pas ce qu'il y avait dans ces paquets, mais ça ne me sentait pas bon.

D. Que disait-on des Dumollard dans le pays ?—R. On ne disait pas grand'chose ; personne n'y allait.

D. La femme ne se plaignait pas de son mari?—R. Non, mais pas moins je l'ai entendue crier souvent, et il y avait bien pour avoir peur de lui, car une fois il a jeté un caillou à la tête d'un pauvre vieux de soixante-quinze ans qui ne pouvait pas se défendre de lui.

D. Comment se nommait ce vieillard ? —R. Jacob.

D. Dumollard, vous entendez, voilà un fait qui prouve la violence de votre caractère; vous avez jeté un caillou à la tête d'un vieillard au risque de le tuer ?

Dumollard : Est-ce que vous allez croire cette vieille femme qui nous en veut parce que c'est une curieuse, et que je ne voulais pas lui rapporter ce qui se passait chez nous? Pour le père Jacob, c'était un homme qui était toujours dans le vin, et au lieu de lui avoir jeté un caillou, c'est lui qui, une fois, m'a lâché un coup de fusil.

Le sieur Cocher, tisserand à Dagneux : Ma maison touche celle de Dumollard. Voilà trois ans qu'il est mon voisin. Dumollard allait en voyage tous les quinze jours ou trois semaines. Un soir je l'ai aperçu qu'il rentrait avec quelque chose qu'il portait ; il a dit deux mots à sa femme que je n'ai pas compris ; une autre fois je l'ai aperçu qui frappait à sa porte, vers les dix heures du soir, et qui disait : Hardi !

D. Vous avez bien entendu ce mot : Hardi ? — R. Oui, bien. Comme il portait une espèce de malle ou de caisse, j'ai voulu en savoir plus long, et une fois entré chez lui, j'ai été écouter à sa porte, mais je n'ai rien compris à ce qu'ils disaient. Je n'ai jamais rien compris à son commerce; et quand je demandais à sa femme ce qu'il allait faire, de sortir si souvent, elle me répondait : Il va à son ouvrage.

M. le président : Accusé : Vous avez entendu le témoin: Qu'avez-vous à répondre à sa déclaration?

Dumollard : Quand nous étions dans la maison, nous avons toujours parlé ordinaire, sans nous cacher.

M. le président : Bien, pour l'ordinaire; mais ce soir-là que vous rentriez avec un paquet, vous avez parlé bas, puisque le témoin qui écoutait à votre porte n'a rien entendu. Qu'est-ce que c'était que ce paquet ?

Dumollard : C'était un paquet qui est ici.

D. D'où provenait ce paquet ?

Dumollard : Eh! de ces hommes qui me l'avaient donné.

M. le président : Femme Dumollard, vous rappelez-vous ce paquet?

La femme Dumollard : Oui bien, c'était du linge.

Le témoin : Une fois j'ai dit à la femme Dumollard : A présent je pourrai entrer chez vous quand je voudrai; je connais votre mot d'ordre; je dirai : Hardi ! et vous ouvrirez. Là-dessus elle est devenue toute rouge et m'a dit de me mêler de mes affaires.

La femme Dumollard : Certainement que c'est ça que je lui ai répondu; et même que je lui ai dit : Je connais bien la voix de mon mari, et si vous voulez venir à sa place, vous ne réussirez pas.

M. le président, au témoin : Est-ce que Dumollard frappait quelquefois sa femme ?

Le témoin : Il ne s'en privait pas.

Dumollard : Quand une femme vous asticote, on lui donne une calotte; ça n'est pas là des choses à conséquence.

M. le président : Nous allons suivre l'ordre chronologique des faits, en commençant par le fait de Marie Baday.

Le sieur Rivière, maire de Tramoyes : Le 28 février 1855, on vint me prévenir qu'on avait trouvé le cadavre d'une femme dans le bois de Montaverne ; c'est tout ce que je sais.

Le sieur Antoine Alleguette, ancien garde champêtre de la commune de Tramoyes : MM. les jurés, l'affaire dont je viens vous parler date de bien longtemps, du 28 février 1855. Quatre bons propriétaires de Tramoyes étaient à la chasse, avec des permis. En traversant un bouquet de bois, un des chasseurs tire une bécasse, qui tombe sur un gazon, où, en la ramassant, le chasseur sent une odeur, fouille un peu avec le canon de son fusil, et découvre le cadavre d'une femme du sexe féminin.

M. le président : Passez sur ces détails qui vont être donnés par le chasseur dont vous parlez. Vous avez vu le cadavre : qu'y avez-vous remarqué ?

Le témoin : La femme paraissait avoir été assassinée tout fraîchement ; elle avait quatre blessures, quatre au corps, quatre à la tête, dont la plus grande était bien de la largeur de cet encrier. (Le témoin indique l'encrier du greffier.) J'ai bien eu le temps d'examiner la pauvre femme, car elle n'a été photographiée que trois jours après, et enterrée le quatrième. La terre où elle avait été engloutie, à l'endroit de la tête, était imbibée de sang à deux pouces de profondeur.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition, accusé ?

Dumollard : Je n'ai su tout ça que huit jours après, quand ces messieurs m'ont remis le paquet de la fille.

Le sieur Rambert-Pernoud, propriétaire à Fontaine : Le 28 février 1855, en chassant, nous avons découvert dans le bois de Montaverne une femme morte, toute dépouillée ; il était à peu près trois heures après-midi. C'était dans un fourré très épais. Par l'examen du corps, nous avons pensé que le crime ne pouvait pas remonter à plus d'un jour, ou deux au plus.

Lecture est donnée de la déclaration de la dame Assandon, aujourd'hui décédée, ancienne maîtresse de Marie Baday. De cette déclaration il résulte que la dame Assandon a reconnu divers objets ayant appartenu à son ancienne servante, notamment un mouchoir de soie à fond rouge et jaune ; elle a reconnu aussi dans la photographie de Marie Baday, faite après sa mort, les traits de son ancienne servante.

Le mouchoir à fond rouge et jaune est représenté aux deux accusés, qui le reconnaissent. La femme Dumollard reconnaît également qu'elle l'a porté.

La dame Robert, fille de Mme Assandon, décédée, demeurant à Lyon : Marie Baday a été servante chez ma mère, à Lyon, pendant huit mois ; en ce temps, je demeurais chez ma mère, qui m'a raconté un jour que Marie Baday l'avait quittée pour aller à la campagne occuper une autre place. Depuis je n'ai plus revu cette fille.

On représente au témoin un fichu de soie à fond bleu, à bordure brune, et un petit tablier bleu ; il les reconnaît pour les avoir vus sur la personne de Marie Baday. Elle reconnaît également un bonnet noir garni d'un ruban vert, trouvé près du cadavre, et aussi les fragments d'un fichu broché dont le témoin avait fait présent à Marie Baday.

M. le président, à Dumollard : Reconnaissez-vous ces fragments de fichu ?

Dumollard : Oui, cette demoiselle, je lui ai vu ce mouchoir.

M. le président : De quelle demoiselle parlez-vous?

Dumollard : De la demoiselle du bois de Montaverne.

M. le président : Mais vous avez toujours dit que vous n'aviez reçu les dépouilles de cette fille que huit jours après sa mort, que vous n'étiez pas au bois de Montaverne quand elle a succombé ; que c'était un des hommes barbus qui vous avait renvoyé, et voilà qu'aujourd'hui vous dites avoir vu sur cette fille ce fichu. Cela se comprend : quand on ment, on se coupe.

Dumollard : Je ne me coupe pas ; je n'ai pas été dans le bois avec les autres, mais je les avais accompagnés jusque là et j'ai eu le temps de voir la demoiselle et comment elle était toilettée.

D'autres objets ayant appartenus à Marie Baday sont représentés au témoin, qui les reconnaît, des robes, des jupons, un châle. Tous ces objets sont également représentés à Dumollard qui, pour les examiner, se les fait passer par l'huissier. Chaque pièce devient pour lui l'objet d'un long et minutieux examen ; il la tourne, la retourne dans ses mains, l'approche de ses yeux, et ne déclare la reconnaître ou ne pas la reconnaître qu'après s'être rendu un compte exact de son examen.

Lecture est donnée de la déposition de Mme Bourdin, demeurant à Lyon, chez laquelle Marie Baday a été servante pendant trois mois en 1854. Ce témoin déclare reconnaître pour avoir appartenu à Marie Baday le fichu à fond jaune et guirlande de fleurs rouges, un jupon, une robe verte, un tablier noir et un collier en perles noirse.

Jeannette Baday, femme Gillet, demeurant à Sagy, Saône-et-Loire.

M. le président : Vous êtes la sœur de la malheureuse fille assassinée en 1855 : quel âge avait votre sœur à cette époque? — R. Vingt-trois ans.

D. Depuis combien de temps avait-elle quitté votre pays quand elle a été assassinée? — R. Depuis cinq mois et demi.

D. Vous ne saviez rien des circonstances qui ont accompagné sa mort? — R. Non.

Toutes les dépouilles de Marie Baday sont successivement représentées à sa sœur, qui les reconnaît pour la plus grande partie. Parmi ces objets se trouve un tablier noir qui n'a qu'une attache, l'autre a été trouvée près du cadavre. M. le président fait observer cette circonstance comme indiquant la précipitation et la violence de l'assassin à dépouiller sa victime.

M. le président, au témoin : Vous ressemblez beaucoup à votre sœur? — R. Oui, monsieur.

D. On vous a représenté le portrait de votre sœur photographié après sa mort, l'avez-vous reconnue? — R. Pas bien, ça me faisait trop d'effet, pour bien regarder.

Marie-Claudine Girard, demeurant à Sagy (Saône-et-Loire) : J'ai connu Marie Baday, et je l'ai bien reconnue sur son portrait, et de même ses effets, son linge et son panier.

Dumollard, se levant vivement : Monsieur, ce panier, je l'ai acheté; si on veut savoir le prix, c'est 25 sous.

M. le président : Vous avez dit cela, mais vous voyez que le témoin le reconnaît pour avoir appartenu à Marie Baday.

Dumollard : Moi, je dis que ce panier est à moi ; je suis aussi croyable que les autres. Je l'ai acheté à la Guillotière, chez un marchand de paniers ; puisqu'on fait venir tant de témoins, qu'on fasse venir aussi le marchand de paniers.

Benoît Pude, cultivateur à Tramoyes : Le 26 février 1855, j'étais avec le curé du pays ; nous causions tous les deux, et nous avons entendu un cri lamentable près de l'étang des Chevreaux ; il était nuit, sept heures du soir. Nous avons arrêté le cheval, et nous avons entendu le cri répété trois fois : Ah! ah! ah! comme ça. Nous avons pensé que c'était le cri de quelque enfant qui s'amusait, et nous avons passé notre chemin.

M. le président : Vous étiez là, Dumollard, sinon sur le lieu du crime, au moins dans les environs ; avez-vous entendu ces cris poussés par Marie Baday, aux prises avec ses assassins ?

Dumollard : Une personne peut entendre ce qu'une autre n'entend pas ; ça dépend de quel côté vient le vent. Moi, je n'ai rien entendu.

Françoise Madelon, femme Grandjean : Ce témoin suivait la voiture où étaient le curé et le précédent témoin; elle a entendu les mêmes cris de détresse ; mais il faisait nuit, il faisait froid, et la peur l'a empêchée de s'enquérir de ce qui pouvait se passer.

Lecture est donnée du procès-verbal d'un médecin, qui déclare qui déclare que Marie Baday a dû succomber à une mort violente, due à huit blessures constatées sur son corps, et que cette mort ne pouvait remonter à plus de deux ou trois jours.

M. Etienne Ferrand, docteur en médecine, fait une déclaration relative au fait du cadavre de la femme trouvée dans le bois de Montaverne. Sa déclaration, fort longue, n'a d'autre but que de constater que cette femme a succombé à une mort violente, provoquée notamment par une forte contusion au crâne. Il ajoute que cette femme pouvait avoir de vingt-quatre à vingt-cinq ans et que sa mort devait remonter à deux ou trois ans.

Le témoin a été également commis pour examiner le cadavre de Marie-Eulalie Bussod, opération à laquelle il s'est livré le 1er août dernier. Le corps avait été inhumé à une profondeur de vingt-cinq centimètres. De cet examen il est résulté pour le témoin, que Marie-Eulalie Bussod a péri de mort violente, et qu'elle a dû être inhumée avant d'avoir rendu le dernier soupir, car dans ses mains crispées on remarquait des fragments de terre : elle avait donc lutté contre la mort.

M. le président : Monsieur le docteur, une question encore. Il paraît constant que Marie-Eulalie Bussod a été assommée. Peut-on admettre qu'il soit possible qu'elle n'ait été qu'évanouie, et que cet évanouissement ait pu durer une heure ?

M. le docteur : Oui, monsieur le président, elle pouvait n'être que dans un état de mort apparente et n'être pas morte, mais on pouvait s'y tromper, à moins d'être médecin.

M. le président : Ainsi, Dumollard, survenu seulement une heure après, d'après son dire, et apportant sa pioche pour enterrer Marie-Eulalie Bussod, a pu croire qu'elle était morte ?

Me Lardières : Je demande la permission d'adresser une question à M. le docteur : je désirerais savoir sur quelles présomptions sérieuses il appuye son opinion que Marie Eulalie Bussod a été enterrée vivante. Elle avait des fragments de terre dans ses mains crispées, mais cette terre était-elle celle de la fosse, ou celle de la surface ?

M. le docteur : Je ne puis rien affirmer sur ce point ; je ne sais si la terre provenait de la surface ou de la fosse; j'ai dit seulement que la présence de cette terre, serrée convulsivement dans la main, pouvait faire supposer que la victime avait pu avoir été enterrée avant que la vie eût cessé. Ce n'est qu'une hypothèse que je fais ; je suis loin de la donner pour une certitude.

M. Etienne Ferrand, pharmacien à Trévoux, commis pour examiner les cordons du tablier noir, n'hésite pas à dire que le cordon trouvé près du cadavre est notoirement le même que celui encore attaché au tablier, et que par l'écartement des attaches de ces cordons, ce tablier a dû servir à deux femmes de tailles différentes, ou à une seule femme de taille mince, mais passée à l'état de grossesse.

Cette déposition a pour but de constater que la femme Dumollard a eu ce tablier en sa possession, et l'a arrangé pour son usage.

Le témoin rend compte d'une seconde opération à lui confiée, celle de rechercher si dans les pièces de linge saisies sur les accusés, il s'en trouve qui aient été démarquées. Le témoin déclare qu'à l'aide d'instruments, il a pu parvenir à reconstituer les lettres qui marquaient plusieurs des objets de lingerie ayant appartenu aux victimes. Les détails dans lesquels il entre sont précis et concluants; les moyens qu'il a employés sont ingénieux, et les raisonnements à l'aide desquels il les fait comprendre sont très satisfaisants. Pendant tout le temps qu'a duré sa déclaration, Dumollard y a prêté la plus grande attention.

Il est une heure, l'audience est suspendue.

Pendant la suspension, on fait sortir les deux accusés. Un quart d'heure après, et avant l'arrivée de la Cour, ils sont ramenés à l'audience. La femme Dumollard s'assied à l'instant et se tient immobile; il n'en est pas de même de Dumollard, qui arrive la bouche pleine, interrompu trop tôt sans doute dans le repas qu'il vient de prendre. Il paraît heureux du reconfort qui vient de lui être donné, mastique longtemps sa dernière bouchée, puis se nettoie les dents, passe sa langue sur ses lèvres, son mouchoir sur sa bouche, tout cela le chapeau sur la tête, et avec une aisance, un sans-gêne, une placidité d'esprit qu'on ne rencontre pas toujours chez un paysan accusé de chasse en temps prohibé. Un moment après, il tire sa tabatière de sa poche et aspire longuement et en connaisseur une grosse prise de tabac; après quoi il se tourne vers le gendarme le plus rapproché de lui et provoque une conversation qui, à plusieurs reprises, provoque ses sourires. Si un propos de lui, qu'on nous rapporte, est vrai, cette tranquillité d'esprit qu'on remarque en lui, du moins à la surface, cesserait d'étonner autant. On dit qu'hier, comme pendant la suspension de l'audience on lui offrait à manger un plat de viande, il aurait dit : « Si on me donne, c'est bien; mais s'il faut le payer, je n'en veux pas; il faut que je garde mon argent pour retourner dans mon pays après l'affaire. »

L'audience est reprise. On continue l'audition des témoins.

Olympe Alibert, femme Dupoujean, maçon, demeurant commune de Chambon, arrondissement de Saint-Etienne.

D. Que savez-vous, madame? — R. Monsieur, j'étais à la Guillotière, chez Mme Finot, marchande de bouchons, pour attendre une place de domestique; c'était en 1855. Le 4 mars 1855, une fille qui s'appelait Marie Curt, est venue me dire qu'un homme lui proposait une place à La Neuville, et elle me demanda si je voulais y aller dans le cas où elle n'irait pas. Je dis que je voulais bien, et je suivis cet homme, qui m'a conduite à Serin. Là, il m'a dit que nous allions prendre des chemins de traverse. En arrivant près du chemin de fer, nous avons vu passer un train qui allait très vite. Je dis : J'ai, à Paris, une tante qui est très riche, quand je serai riche j'irai la voir. Il me dit : Et moi aussi, je veux aller à Paris, nous irons ensemble. Un moment après nous sommes arrivés au camp; comme je n'avais jamais vu de camp, je regardai un moment, mais je voulais arriver de bonne heure dans ma nouvelle place, et quoique cet homme voulût me faire rester, nous nous remîmes en route. La nuit venait, je lui demandai si nous arriverions bientôt à la maison où nous allions. Il me montra une grande maison blanche, en me disant que c'était celle-là. Arrivés dans cette maison, nous sommes entrés. Mais là, il me dit que nous avions encore un quart d'heure avant d'arriver. Eh bien, je dis, moi, je reste ici, je ne veux pas aller plus loin. Il me proposa de s'enaller tout seul avec mon paquet; je lui dis : Mes paquets resteront avec moi, et je reste ici.

D. Vous reconnaissez l'accusé Dumollard pour l'homme avec qui vous avez fait ce voyage ? — R. Oui, monsieur, c'est lui.

M. le président : Eh bien! Dumollard, c'est une tentative de vol avortée, mais parfaitement caractérisée.

Dumollard : Et moi, cette petite, je ne la connais d'aucun point ; c'est une question fausse qu'elle vous dit ; je n'ai jamais vu cette personne en point de manières.

La dame Finot confirme, en ce qui la concerne, la déclaration d'Olympe Alibert, ce qui lui vaut une dénégation énergique de la part de Dumollard.

Pierre Barbet, fermier au domaine de Ragesses : Ce témoin est le propriétaire de la Maison-Blanche où Olympe Alibert a été recueillie le 4 mars 1855. Il reconnaît d'autant mieux Dumollard pour l'homme qui l'accompagnait, qu'il le connaît depuis longtemps, qu'il l'a même eu comme domestique chez lui il y a longues années.

Josephte Charletti, servante chez M. Mollin, marchand chemisier à Lyon : Le 23 septembre 1855, je passais sur Bellecour. Un monsieur me vient dire qu'il cherche une servante pour lui donner une bonne place dans un château où il était jardinier, chez de bien braves gens, mais que pour avoir la place il fallait partir avec lui. Je lui dis que je ne pouvais pas partir tout de suite. Alors, il me dit qu'il reviendrait me chercher dans les huit jours, avec une voiture. Il est revenu effectivement. Je lui ai demandé s'il avait amené la voiture ; il m'a dit que non, mais que nous prendrions le chemin de fer. J'ai fini par le croire et nous sommes partis. Il m'avait dit que nous allions à Trévoux, mais il me menait par des chemins que je ne connaissais pas, et comme j'avais faim, et que la nuit approchait et que je m'ennuyais de ne pas approcher, je lui dis que je voulais entrer dans une maison pour me reposer. N'ayez pas peur, qu'il me disait toujours, vous êtes avec un ami. — Mais non, je lui dis, je ne vous connais pas, et je n'irai pas plus loin avec vous. Sur ce coup de temps j'ai vu une maison, et j'ai marché pour y aller; alors, il s'est sauvé.

D. Qu'est-ce qui avait pu vous décider à suivre un homme que vous ne connaissiez pas ? — R. Eh ! il me disait que j'aurais 250 francs de gage.

M. le président ; Eh bien! Dumollard, voilà encore un témoin qui vous reconnaît !

Dumollard, d'une voix plus haute que d'habitude. Monsieur le président, je peux vous affirmer que c'est une réunion entendue entre toutes ces femmes pour faire des discours sur mon compte devant la Cour. Voyez comme toutes ces femmes se sont donné le mot pour me distinguer par mon uniformité (difformité) de ma lèvre, comme s'il n'y en avait pas d'autres que moi qui ont une uniformité.

Marie Bourgeois, couturière, à Lyon : Dans ce mois de novembre 1855, sur le soir, Dumollard m'a parlé dans le passage de l'Hôtel-Dieu, en me demandant si je connaissais un bureau de placement. Je lui ai dit que je connaissais un bureau de placement. Je lui ai dit que j'étais sans place, devant sortir de chez Mme Gerbe, et que s'il avait une place à me donner, ça me ferait plaisir. Il m'a dit que oui, et de partir tout de suite avec lui, qu'il me prenait pour sa servante avec 250 francs de gages. Il m'a menée du côté du camp de Satonay, après il m'a fait suivre un tas de chemins; mais comme la nuit venait et que nous n'arrivions pas, j'ai entré chez un fermier, en signifiant que je n'irais pas plus loin.

Dumollard, interpellé : C'est encore de la réunion ; elles diront toutes la même chose.

M. le président : Et sans doute c'est toujours la même chose, puisque vous avez toujours agi de la même façon.

La veuve Gerbe, la maîtresse de Marie Bourgeois, chez laquelle cette fille vous a conduit, et devant laquelle ont été réglées les conditions de son engagement avec vous, va encore vous reconnaître.

Dumollard : Elle en est aussi coupable que les autres si elle est de la réunion.

La veuve Gerbe, amenée à la barre, confirme le récit de Marie Bourgeois, mais sa vue est affaiblie, et elle déclare ne pas reconnaître suffisamment Dumollard pour pouvoir affirmer que c'est lui qui est venu chez elle.

Marie Clavier, tenant un bureau de placement à Lyon: Dans le mois de novembre 1855, une nommée Josephte Charletti est venue déposer chez moi une malle, en me demandant une place. Elle était toute effarée, et m'a dit qu'elle avait suivi un homme de la campagne qui lui avait promis une place, et que cet homme avait voulu la voler.

Le témoin reconnaît en outre Dumollard pour être venu une fois dans son bureau de placement.

Dumollard : Jamais, madame, jamais je n'ai mis le pied dans votre bureau; si vous êtes de la réunion, dites-le; si vous n'en êtes pas, dites la vérité.

Le sieur Benoît Berthelin, cultivateur à Paltani.

C'est chez ce témoin que Marie Bourgeois s'est réfugiée dans la soirée du 19 novembre 1855. Elle m'a conté qu'elle avait suivi un homme pour une place de 250 fr. de gage, mais que l'ayant traînée trop longtemps par les chemins, elle avait pris peur de lui et d'être volée, et qu'elle était venue chez nous.

D. Marie Bourgeois, en vous faisant ce récit, vous a-t-elle donné le signalement de l'homme qu'elle avait suivi ? — R. Elle m'a dit que cet homme avait une bosse à la lèvre et de grosses mains.

Victorine Perrin, femme Morel, est appelée à la barre. M. le président signale sa déposition comme très importante.

Elle dépose : Le 11 de novembre 1855, Dumollard est venu dans la maison de placement pour demander une domestique pour servir à la campagne. J'ai dit que je voulais bien y aller puisqu'on donnait un fort gage. Nous sommes partis ; il portait mes paquets, une boîte à glace et une autre boîte où il y avait 50 francs. Il m'a fait passer par des chemins que je ne me rappelle plus. La nuit venue, il a franchi un fossé, et s'est sauvé. Moi, j'ai dit: A la grâce de Dieu! je suis volée. J'ai vu au loin une maison blanche, j'y suis été, et on a bien voulu me recevoir.

D. C'était à la ferme des Sarrazins, où vous avez reçu une généreuse hospitalité? — R. Oui, monsieur.

D. Vous vouliez laisser vos objets les plus précieux dans la maison de placement ; Dumollard ne vous a-t-il pas dissuadée de ce projet en disant qu'il n'était pas prudent de laisser ses affaires dans une pareille maison? — R. Oui, monsieur, il a voulu que j'emporte tout.

D. On comprend son but ; il accusait un établissement honorable, car le bureau de placement de Blandin est connu à Lyon comme tel, pour que rien n'échappât à sa rapacité.

D. Vous reconnaissez bien l'accusé? — R. Oh! oui, bien ; tant que je vivrai, il ne me sortira pas des yeux.

Dumollard : Encore une fausse! encore de la réunion ; elle sont je ne sais pas combien, mais tout ça finira, faut espérer.

Le témoin reconnaît parmi les objets qui lui sont représentés, un grand nombre de ceux qui lui ont été volés par Dumollard, notamment sa caisse en sapin, sa boîte à glace et un médaillon de Fourvières.

Dumollard : Je ne dis pas non; ça peut être à cette demoiselle, mais je n'y suis pour rien ; c'est ces messieurs qui m'ont donné tout ça ; mais pour l'avoir emmenée par moi même et volée par moi-même, il n'y a que la réunion qui peut le dire.

M. le président : Femme Dumollard, vous aussi, vous reconnaissez ces objets ; vous les avez appropriés à votre usage, vous les avez portés.

La femme Dumollard : Eh! oui ; il me disait qu'il les avait achetés.

M. le président : Vous saviez qu'il était un assassin, et vous voulez nous faire croire que vous croyiez que votre mari vous achetait ce nombre infini de vêtements, d'objets de toilette, des colliers, un médaillon de Fourvières! Cela ne se comprend pas.

Jean Perré, fermier aux Sarrazins : C'est chez moi, en novembre 1855, un soir, qu'une fille est venue frapper. Je venais de rentrer chez moi, un peu mouillé; on frappait précipitamment ; je dis à ma femme d'aller ouvrir. La fille était toute éplorée ; je lui demande ce qu'elle a ; elle me répond qu'elle venait d'être volée. Elle voulait me donner des détails : Non, je lui dis, courons après le voleur, et vous me raconterez ensuite votre histoire. Je prends ma lanterne et je dis à la fille : Si vous reconnaissez votre voleur, si terrible qu'il soit, soyez tranquille, je m'en charge, et je le ramènerai. (L'apparence du témoin, qui est de haute taille et bien proportionné, ne dément pas ses paroles.) Après avoir cherché pendant quelques instants, nous avons rencontré trois hommes; comme c'était le jour de la foire et de la vogue, il y avait du monde sur la route. N'ayant pas trouvé le voleur, nous sommes rentrés à la maison ; alors elle m'a raconté son histoire de séduction.

M. le président : Nous la connaissons ; elle nous l'a racontée.

Le témoin : Eh bien! n'en parlons plus ; mais pour le voleur, si je l'avais attrapé, je m'en chargeais, sûr, oh! bien pour sûr!

Rosalie Nicolas, à la Guillotière : Il y a six ans, j'étais à la Guillotière, ne connaissant personne, j'ai demandé à une marchande de pommes où je pourrais loger. Pendant que nous causions, un homme vient me demander si je voulais une place à la campagne. Comme j'en cherchais une, ça se trouvait bien. Nous sommes partis avec ma malle et mon paquet, et j'avais 60 francs dans mon portemonnaie. Quand nous avons été à la campagne, il m'a mené, dans des broussailles; il était nuit, et il me dit : Ce n'est pas tout, il faut savoir si tu as de l'argent. Moi, j'étais morte de peur ; il m'a pris mon argent et il a emporté ma malle et mon paquet. Je ne pouvais pas marcher tant j'avais le saisissement; mais pourtant j'ai eu la force d'aller jusqu'à une maison ; je suis tombée en frappant à la porte d'une maison, où on m'a bien reçue, et le lendemain reconduite en voiture à Lyon.

M. le président : Oui, vous avez reçu dans cette maison des soins, des consolations, une bonne et généreuse hospitalité. Reconnaissez-vous l'accusé pour l'homme qui vous a volée?

Rosalie Nicolas : Pardine oui, je l'ai déjà reconnu dans sa prison.

Dumollard, vivement : Monsieur le président, comment se fait-il que celle-là soit si en retard des autres? Comment se fait-il que voilà sept mois que je suis en prison, et que c'est voilà peu de jours qu'elle parle ?

M. le président : Parce que ce vol n'a été découvert que récemment ; il y en a bien d'autres qui ne sont pas découverts, et qui ne le seront sans doute jamais, et à cette occasion, messieurs les jurés, je dirai que le fait qui concerne Marie Nicolas n'est pas compris dans l'accusation et que c'est en vertu du pouvoir qui m'est conféré par la loi, que j'ait fait assigner des témoins pour en déposer.

M. le docteur Thiébault est un des médecins qui ont été appelés le 31 juillet 1861 à constater l'état du cadavre trouvé dans la forêt de Montmain et celui du cadavre de Marie-Eulalie Bussod. Il renouvelle les détails donnés par ses collègues. Ces deux femmes, ajoute-t-il, ont dû succomber à une mort violente, causée principalement par de graves lésions au crâne. Le témoin est également d'avis que Marie-Eulalie Bussod a pu être enterrée vivante encore, mais il ne donne son opinion sur ce point que comme une présomption, très forte, il est vrai, mais enfin une présomption.

Me Lardières: Je ne rentre jamais dans cette partie douloureuse du débat sans un vif regret, mais je ne puis m'empêcher de remarquer que l'opinion de M. le docteur Thiébault est beaucoup moins affirmative que celle du témoin. Je renouvellerai donc au témoin la question que j'ai adressée à M. le docteur Thiébault, je demande au témoin s'il est certain que la terre trouvée dans les mains de Marie-Eulalie Bussod était semblable à celle de la fosse qui contenait le corps de cette malheureuse, ou si cette terre ne pouvait pas avoir été saisie à la surface, au moment où elle tombait sur le sol, et dans les angoisses de l'agonie.

Le témoin : Je ne donne pas mon opinion comme celle de la science; mais d'après mon examen, d'après mes observations, d'après mes réflexions, je suis porté à croire que cette femme a été enterrée en puissance de contraction, c'est-à dire qu'elle n'était pas morte, que ses mains ont pu se crisper au moment de ses dernières convulsions. Ceci ne veut pas dire que celui qui l'a enterrée n'a pas pu croire qu'elle était réellement morte.

Me Lardières : Si le témoin ne nous donne que son opinion personnelle, je la combattrai par des documents scientifiques dont j'ai les mains pleines.

Jean-Joseph Messenard, chef de gare à Montluel : Dans le courant de février 1859, j'entrais en fonctions de chef de gare à la station de Montluel. Mon prédécesseur me dit que depuis longtemps il y avait dans le magasin une malle que personne n'était venu réclamer. Cette malle, qui n'était pas enregistrée, ne pouvait rester dans le magasin, sans nous exposer à manquer à nos règlements ; on la mit dans une cave, jusqu'au moment où M. le juge d'instruction est venu et a demandé qu'on la lui représente.

M. le président : C'est la malle de la victime du bois de Montmain. Accusé Dumollard, la reconnaissez-vous pour telle ?

Dumollard : Cette malle, monsieur le président, elle est inconnaissable pour moi.

M. le président : Mais vous avez vous-même déclaré le dépôt de cette malle à la gare de Montluel ?

Dumollard : Je ne dis pas non, mais il y a du temps de ça, et pour la malle elle est inconnaissable pour moi.

Un facteur de la gare raconte les mêmes faits. Il connaissait Dumollard depuis longtemps, et en le voyant accompagné d'une femme avec une malle, il n'a pas hésité à lui permettre de déposer cette malle dans le bureau, sur la promesse que faisait Dumollard de venir la prendre le lendemain.

Dumollard : Puisque ce facteur me connaissait si bien, pourquoi ne m'a-t-il pas dit de reprendre la malle ?

Le témoin : Je le connaissais bien de vue, mais je ne savais ni son nom, ni sa demeure ; je ne pouvais pas lui écrire.

Dumollard : Eh! je passais assez souvent à la gare pour aller ou venir à Lyon, pour qu'il me parle de la malle.

Le sieur Jean Morteil, horloger, à Lyon : On m'a présenté une montre en argent pour la réparer, il y a environ deux ans ; j'ai reconnu cette montre dans celle qui m'a été représentée comme ayant appartenu à une fille tuée dans le bois de Montmain, mais je ne puis me rappeler la personne qui me l'avait apportée.

Marie-Julie Fargeat, vingt-sept ans, servante à Lyon, est appelée à la barre (c'est une jolie fille, mignonne, svelte, et qui paraît beaucoup plus jeune que l'âge qu'elle accuse.)

M. le président : Dites ce qui vous est arrivé avec Dumollard.

Julie Fargeat : Eh ! monsieur, il m'a emmenée; il causait avec une fille, à Lyon, mais il l'a quittée pour venir me parler, me proposant de le suivre pour une bonne place de 15 fr. par mois. Moi, je lui dis : Tout de même, si la place est bonne. Nous sommes partis ensemble.

D. Est-ce que la veille il ne vous avait pas conduite dans une gargote? — R. Oui, monsieur, où nous avons soupé; même il voulait que nous y couchions, mais il n'y avait qu'un lit ; lui, il voulait bien le prendre, disant que c'était assez pour deux ; mais, moi, ça ne m'a pas convenu, et je suis retournée coucher chez ma maîtresse.

D. C'est le lendemain que vous êtes partis? — R. Oui, monsieur. Le long du chemin il ne faisait que de me demander si j'avais de l'argent ; je lui dis que j'avais quelques sous ; il m'a fait passer par un tas de routes jusqu'à un bois. Là il m'a dit : Où est ton argent ? il me le faut, et il m'a pris par mon tablier; moi, j'ai crié : Au secours! et j'ai couru à une ferme.

D. A la ferme de l'Hôpital? — R. Oui, monsieur ; là j'ai conté ce qui venait de m'arriver, mais le lendemain on m'a conduite à la gendarmerie; et comme je n'avais pas de papiers, on voulait me traiter comme vagabonde. Lui il s'était sauvé en emportant mon carton.

D. Reconnaissez-vous bien Dumollard ? — R. Oh! très bien, on ne peut pas mieux.

Dumollard : Et moi je reconnais qu'une chose, c'est que vous dites bien les menteries ; le reste, je le reconnais pas; si vous êtes de la réunion, dites-le, et je prendrai pas seulement la peine de vous répondre.

Parmi les objets qui lui sont représentés, Julie Fargeat reconnaît notamment un mouchoir de cou et un porte-crayon.

Dumollard : Mademoiselle est une fausse, et tout ça qu'elle reconnaît aussi.

Simon Mallet, fermier à la grange de l'Hôpital : En allant souper le soir du 19 janvier 1859, nous avons entendu un cri de fille, j'ai couru vers l'étang, et j'en ai vu une qui me dit qu'un homme venait de lui voler un carton et son argent. Elle voulait rester à la maison, mais je l'ai conduite à la gendarmerie. Elle m'a dit que son voleur était un petit homme noir qui avait une grosseur à la lèvre.

Le sieur Georgin, propriétaire : J'ai fait des recherches avec d'autres pour trouver l'homme qui avait volé Julie Fargeat. Je suis allé chez une dame Quénat, cafetière à Serin, où Julie Fargeat disait qu'elle était entrée avec son voleur pour prendre quelque chose. Cette dame Quénat m'a dit qu'elle avait bien regardé l'homme en question, qu'il avait quelque chose à la lèvre et qu'elle le reconnaîtrait bien ; je n'en sais pas davantage.

La dame Quénat, limonadière à Serin (Lyon) : Dumollard est venu en janvier 1859 dans mon café avec une demoiselle, Marie Fargeat; ils ont pris quelque chose, Dumollard a payé, et ils sont partis. Quelques jours après, Julie Fargeat est venue me demander si je connaissais l'homme avec qui elle était venue chez moi, je lui dis que je ne savais pas son nom, mais que je le reconnaîtrais sur dix mille par sa marque à la lèvre. Comme Marie Fargeat est une jolie fille, quand je les avais vus partir ensemble, je m'étais dit : En voilà une qui a un drôle de goût ; cet homme-là marque bien mal. (Expression du pays, pour exprimer une mauvaise physionomie.)

M. le président : Et vous reconnaissez en Dumollard l'homme qui est venu chez lui ?

La dame Quénat : Pour sûr, c'est lui ; il n'y en a pas deux comme lui.

Dumollard : Vous croyez? Allons, écoutons la réunion, et alors il n'y aura que moi pour avoir des cheveux noirs et une marque à la lèvre.

La dame Braux et sa fille déclarent que, dans la soirée du 19 janvier, un homme et une jeune fille sont entrés dans leur restaurant. Cet homme, la dame Braux le reconnaît en Dumollard, et cette fille en Julie Fargeat. La demoiselle Braux n'a pas assez fixé Dumollard pour le reconnaître, mais elle reconnaît Julie Fargeat.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain dix heures.

CHRONIQUE

PARIS, 31 JANVIER.

Les experts choisis d'un commun accord par M. Pellagot, directeur du Casino-Cadet, et les administrateurs de la compagnie d'assurances contre l'incendie la Paternelle, ont procédé à la visite des lieux dévastés et incendiés. Leur rapport a évalué à la somme de 89,782 fr. 90 c. l'importance des dégâts occasionnés dans la salle du Casino par l'explosion du gaz. Des retards ayant été apportés par la compagnie d'assurance la Paternelle dans la mise à l'œuvre des ouvriers chargés de restaurer la salle, M. Pellagot lui a fait faire une sommation d'avoir à exécuter les travaux, ou à payer la somme fixée par les experts.

Cet acte a été infructueux, et Me Meuret; avoué de M. Pellagot, est venu demander à l'audience des référés pour son client l'autorisation de faire faire immédiatement, aux frais, risques et périls de qui de droit, les travaux nécessaires pour rendre au plus tôt la salle du Casino-Cadet à son nombreux public de dilettante et de chorégraphes.

Me Courbec, avoué de la compagnie la Paternelle, a déclaré ne pas s'opposer à l'adoption de ces conclusions.

M. le président a, en effet, autorisé M. Pellagot à faire exécuter les travaux urgents, dans les termes de sa demande.

— Dans le nombre des affaires qui ont été soumises à l'examen du Conseil de révision, présidé par M. le général Berthier, commandant l'une des brigades du 1er corps d'armée, il en est une qui, en dehors des questions légales, a frappé l'attention des juges par l'originalité des faits (ou plutôt du fait, pourrait-on dire) constituant les nombreux chefs d'accusation de vols imputés au nommé Lonjarret, canonnier au 14e régiment d'artillerie en garnison à Rennes.

La lecture des pièces faite par M. Legay, greffier, a révélé l'accusation multiple sur laquelle le Conseil de guerre de Rennes, juge du fait, avait eu à statuer, et qui a amené contre l'artilleur Lonjarret une condamnation à cinq années de réclusion, avec dégradation militaire, et à la surveillance perpétuelle de la haute police de l'État.

Il est résulté de l'instruction que Lonjarret avait une idée fixe, fortement prononcée, pour accaparer tous les mouchoirs que sa main pouvait atteindre. C'est ainsi que dans l'espace de moins de six mois bon nombre de recrues, envoyées au dépôt du 14e d'artillerie pour y faire leurs classes de canonniers, avaient vu disparaître leurs mouchoirs pendant qu'ils manœuvraient au polygone. L'objet qui avait disparu étant de peu de valeur, nulle recrue n'avait songé à faire entendre une plainte sérieuse.

Cependant, il arriva un jour qu'une montre en or appartenant à un des plus anciens soldats de la batterie lui fut volée à la tête de son lit. Lonjarret fut soupçonné, à tort ou à raison, d'être l'auteur de cette soustraction, et c'est pour s'éclairer sur ce soupçon que M. l'adjudant Bruneau ordonna de faire, en présence de témoins, la visite des effets de l'inculpé. Un brigadier et deux hommes de service exécutèrent l'ordre de l'adjudant. De montre, on n'en trouva point ! Mais voici sortir des bagages de Lonjarret un premier mouchoir qui est aussitôt reconnu par l'un des artilleurs présents, comme lui appartenant ; cela fait, en voici venir un second ; l'homme qui fait la fouille le montre au public en élevant le bras ; à peine le mouchoir est-il agité en l'air qu'une voix s'écrie : Il est à moi! Puis un troisième, un quatrième, ainsi de suite, jusqu'à vingt-six mouchoirs, dont vingt-trois sont reconnus par les hommes du régiment. En présence de toutes ces reconnaissances, Lonjarret prétendit qu'il n'avait pas volé les mouchoirs, mais qu'il les avait trouvés sur son chemin ; il ajouta qu'il n'avait pas l'intention de les garder.

Lonjarret fut mis en prison, et dès qu'il sut qu'il allait être traduit au Conseil de guerre, il écrivit à son capitaine une lettre très pathétique, dont nous ne rapporterons, par extraits, que le commencement et la fin :

Mon capitaine,

Je prans la libertée de vous ecrir pour vous demendé d'avansse dexquser les fotes d'ortaugrafe dont ma plume vasse parmetre de trasser sur le papie. Mon capitaine voici la chause pour la quel je suie retenu an prissón. Mon capitaine, je vien vous proferé que je suie coupableu anvers vous et anvers mes camarades, mès seupandant je me permais encor de vous prié d'amondri ceutte affair.

Lonjarret fait dans le même style le récit de ses trouvailles, et il termine ainsi :

Mon capitaine, ne perdais pas un home pour la vie, vous pouvais le sove dune fote dans la quel il est tombai par imprudanse sové le il vous devras la vie et lhonneur.

Mon capitaine, soyai legalle de Dieu, notre createur, notre maître à tous, laitre supraime ! Je vous jur devan les home que jamés vous norés de reproches à me fair ni vous ni dotres.

M. le commandant Charles, chef d'escadron au 2e d'artillerie, remplissant les fonctions de rapporteur, a exposé les faits de l'accusation. Ce n'est pas, a-t-il dit, un seul vol que Lonjarret a commis, mais bien vingt-six vols dans l'espace de six mois, et à l'aide des mêmes moyens frauduleux. Cet homme avait, à ce qu'il paraît, la manie de faire ce que dans un certain langage on appelle *faire le mouchoir*. Le Conseil de révision n'ayant pas à s'occuper de la question de savoir si Lonjarret était atteint ou non de monomanie, nous déclarons que la procédure nous a paru régulière, et nous n'avons à signaler à votre censure aucun vice de forme.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, a trouvé que la procédure était parfaitement faite ; en conséquence, l'organe du ministère public a conclu au rejet du pourvoi formé par l'artilleur Lonjarret, contre le jugement qui lui a infligé la peine de la réclusion.

Le Conseil, adoptant les conclusions du commissaire impérial, a maintenu le jugement rendu contre ce militaire, et a ordonné qu'il recevrait sa pleine et entière exécution.

— Dans la soirée d'hier, vers six heures, un incendie s'est manifesté avec une certaine violence dans une fabrique de bâches située chemin des Rosiers, près de la glacière de St-Ouen. A la première lueur, les sapeurs-pompiers de Saint-Ouen et ceux du poste de la petite rue St-Denis (18e arrondissement) se sont rendus au pas de course avec leurs pompes sur les lieux, et le service de sauvetage a pu être organisé immédiatement. C'est dans l'un des ateliers, dont une partie servait de dépôt pour les huiles, que le feu avait pris, et alimenté par ces matières essentiellement combustibles, il s'était propagé si rapidement qu'en quelques instants le bâtiment avait été embrasé de toutes parts. Les pompiers ont attaqué énergiquement l'incendie sur toutes ses faces et sont parvenus à le concentrer dans le foyer qu'il s'était créé ; mais ce n'est qu'après deux heures de travail, vers neuf heures, qu'ils ont pu s'en rendre complètement maîtres. Le bâtiment dans lequel il avait pris naissance a été réduit en cendres et une partie des marchandises a été détruite ; mais les autres dépendances ont été préservées des atteintes du feu. La perte occasionnée par ce sinistre est évaluée à 30,000 fr. environ. Le fabricant était assuré.

Le commissaire de police a ouvert sur-le-champ une enquête pour rechercher la cause de cet incendie; et d'après les renseignements recueillis, tout porte à croire que cette cause est purement accidentelle. On n'a eu heureusement aucun accident à déplorer pendant le travail de sauvetage.

DÉPARTEMENTS.

HAUT-RHIN. — On nous écrit de Colmar, le 29 janvier : « La Cour impériale de Colmar, présidée par M. Rieff, premier président, a procédé, mardi 28 janvier, à midi, en audience solennelle, à l'installation de M. Bigorie de Laschamps, récemment nommé procureur-général à ce siége. M. Odent, préfet du Haut-Rin, et les principales autorités civiles et militaires, assistaient à cette cérémonie, qui avait attiré un nombreux concours d'auditeurs. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 31 Janvier 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	71 05.	— Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	71 20.	— Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	99 40.	— Sans chang.
	Fin courant, —	99 60	— Sans chang.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi 1er février 1862, 8e bal de la saison. Strauss conduira l'orchestre. L'affiche du jour donnera le programme.

— A l'Odéon, le Comte de Boursoufle, comédie-bouffe inédite, en prose, de Voltaire, obtient chaque soir un brillant succès de rires. Rien de plus amusant que cette désopilante bouffonnerie, jouée comme elle a été écrite, de verve et avec un entrain étourdissant. Elle est supérieurement interprétée par MM. Thiron, Saint-Léon, Romanville, Fazier; Mlle Delahaye, et Mme Beuzeville. — Ce soir, 5e représentation, précédée de l'Institutrice, avec Tisserant. On commencera par le Dépit.

— A l'Opéra-Comique, demain dimanche, pour la réouverture, les Mousquetaires de la Reine. M. Roger remplira le rôle d'Olivier, Mlle Cico débutera par celui d'Athénaïs ; le Toréador, joué par Battaille et Mme Ugalde, accompagnera l'œuvre de MM. de St-Georges et Halévy. — Lundi, 1re représentation du Joaillier de Saint-James.

— Le théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui samedi Il Trovatore, opéra en quatre actes, de M. Verdi, chanté par Mmes Penco, Alboni, MM. Mario, Bartolini, et Capponi.

— Aujourd'hui, au Gymnase, 13e représentation des Invalides du mariage, jouée par MM. Geoffroy, Derval, Dieudonné, Blaisot; Mmes Delaporte, Mélanie, Albrecht. Et la 18e représentation (reprise), le Mariage de raison, joué par MM. Lafont, Ferville, Lesueur, Berton ; Mmes Fromentin et Céline Montaland.

— Aujourd'hui, aux Bouffes-Parisiens, reprise de Croquefer, bouffonnerie à grand spectacle ; une Fin de Bail. On commencera par Six demoiselles à marier. — Lundi, 21e de M. et Mme Denis.

SPECTACLES DU 1er FÉVRIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Femmes savantes, le Malade imaginaire.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon de Longjumeau.
ODÉON. — Le Comte de Boursoufflé, Horace.
ITALIENS. — Il Trovatore.
THÉATRE-LYRIQUE. — Joseph, le Café du Roi.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Mille et un Songes.
GYMNASE. — Les Invalides du mariage.
PALAIS-ROYAL. — La Demoiselle de Nanterre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Bonquetière des Innocents.
GAITÉ. — La Fille du Paysan.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Adieux au boulevard du Temple.
BEAUMARCHAIS. — Tu vas me l'payer Agiaé.
BOUFFES-PARISIENS. — Une Fin de bail, Croquefer.
THÉATRE-DÉJAZET. — A Bas les Revues.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Plat du jour.
LUXEMBOURG. — Coucou, ah! la voilà.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
SALLE VALENTINO. — Bal les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

SOUS PRESSE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1861.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU DES **THOMEAUX** (INDRE-ET-LOIRE.)

Etude de Me **PICARD**, avoué à Paris, rue de Grammont, 25.

Vente, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, le samedi 8 février 1862, deux heures de relevée,

D'une **PROPRIÉTÉ** dite Château des Thomeaux, sise au bourg de Mosnes, canton d'Amboise, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), et de diverses pièces de terre et vignes en dépendant. Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **PICARD**, avoué poursuivant, rue Grammont, 25 ; 2° à Me Deveaux, avoué colicitant, rue de Grammont, 28. (2879)

IMMEUBLES RUE DU DOME **A PARIS**

Etude de Me **AVIAT**, avoué à Paris, rue Rougemont, 6.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, le 15 février 1862, deux heures de relevée, en trois lots,

1° D'un grand **TERRAIN** sis à Paris (Passy), rue du Dôme, 1, à l'angle de la rue du Bel-Air, près l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile. Contenance : 1,799 mètres 28 cent. Mise à prix : 100,000 fr.

2° D'un autre **TERRAIN** à la suite, rue du Bel-Air, 59. Contenance : 646 mètres 76 cent. Mise à prix : 25,000 fr.

3° D'une belle **PROPRIÉTÉ** comprenant : maison, jardin et pavillons, sise au même lieu, rue du Dôme, 3. Contenance : 1,815 mètres 60 cent. Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser : à Me **AVIAT**, avoué, rue Rougemont, 6 ; et pour visiter les trois lots, au concierge de la propriété, rue du Dôme, 3. (2883)

2 MAISONS A PARIS CI-DEVANT MONTMARTRE

Etude de Me **Félix FLAT**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 122, successeur de M. Bricon.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 22 février 1862, en deux lots, qui ne pourront être réunis,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, ci-devant Montmartre, boulevard de Clichy, 6, en face la barrière Blanche. Produit net : 7,997 fr. environ. Mise à prix : 100,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Paris, ci-devant Montmartre, chaussée de Clignancourt, 83, cour et petit jardin derrière. Revenu net : 4,460 fr. environ. Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **FLAT**, avoué ; 2° à Me Péronne, avoué à Paris, rue de Grammont 3 ; 3° et à Me Fourchy, notaire à Paris, quai Malaquais, 5. (2882)

GRANDE MAISON A PARIS

Vente sur conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 19 février 1862,

D'une grande **MAISON** neuve sise à Paris, rue de Montreuil, 52. Mise à prix : 120,000 fr. Produit net évalué à 15,000 fr.

S'adresser : à Me **FOUSSIER**, avoué à Paris, rue de Cléry, 15 ; et à Me Hardy, avoué, rue de Provence, 5. (9881)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON A VERSAILLES

A vendre, une jolie **MAISON** avec jardin, à Versailles, rue Saint-Louis, 3, près le château.

Prix demandé : 25,000 fr.

S'adresser à Me **COUROT** aîné, notaire à Paris, rue de Cléry, 5 ; et à Me Besnard, notaire à Versailles, rue Satory, 17 ; et sur les lieux pour visiter. (2880)

BELLE MAISON DE PRODUIT

à l'angle de la rue Blanche et de la rue de Bologne, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 11 février 1862. Revenu : 35,200 fr.

Mise à prix : 450,000 fr.

Grandes facilités de paiement.

S'adresser à Me **DESFORGES**, notaire, rue d'Hauteville, 1. (2830)

LE SIÉGE de la société des **Eaux minérales d'Enghien** est transporté à Enghien.

L'administrateur gérant,
T. BATAILLER.

PIERRE DIVINE de **SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.)

Vient de paraître à la librairie d'ELIE GAUGUET, rue Cassette, 12, à Paris :

NOUVELLES FABLES MORALES ET RELIGIEUSES

Par Mme Adèle CALDELAR, ex-inspectrice des écoles primaires, membre de l'Athénée et de plusieurs autres sociétés savantes. — Un volume grand in-8° jésus vélin. Prix : 10 fr. (*)

A VENDRE OU A LOUER

à Clichy, sur le port, près le pont d'Asnières, un **ENCLOS** de 8,000 mètres, qui contient un très vaste **BATIMENT** pouvant servir d'entrepôt (66 mètres de longueur, 25 mètres de largeur et 20 mètres de hauteur), avec 70 mètres de façade sur le port de Clichy, deux pavillons d'habitation, écurie, remise et jardin.

S'adresser à **M. Paul DUPONT**, imprimeur, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, à Paris.

RUE ST.-HONORÉ, 191, en face l'église St-Roch.

A LA CARAVANE

THÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE.

CHOCOLATS CUILLIER

La fabrique de **CHOCOLAT CUILLIER** est essentiellement progressive. Ses diverses qualités sont autant d'échantillons-types, souvent consultés pour le classement des produits de cette industrie. — Tous ses chocolats sont, suivant leurs classes, uniquement composés de cacao et de sucre de premier choix.

CHOCOLATS FINS : 1 fr. 60 et 1 fr. 80.
DE QUALITÉ SUPÉR. : 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,
Place Dauphine, 27. — Paris.

PROCEDURE CIVILE (LOIS DE LA) ET ADMINISTRATIVE, par **G.-L.-J. Carré**, ancien doyen de la Faculté de Rennes, et **Chauveau Ad.**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. 4e édition, 9 tomes en 11 forts volumes in-8°, y compris le supplément. Prix : 77 fr.

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET OU TRAITÉ PRATIQUE DE PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE annoté de toutes les opinions émises dans les *Lois de la Procédure civile* et dans le *Journal des Avoués*, par **M. Chauveau Adolphe**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, revu par M. **Glandaz**, président de la chambre des avoués de Paris. 2e édition, modifiée conformément à la loi du 21 mai 1858, sur la Saisie immobilière et sur l'Ordre. 2 forts vol. in-8°, 1859. 18 fr.



GUÉRIN-CROSNIER
Rue de Grammont, 27, au coin du boul. des Italiens
AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.
SEULE MAISON DE PARIS
qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.

A VENDRE
JOLIE
MAISON DE CAMPAGNE
A NOGENT-SUR-MARNE (SEINE)
SITUÉE ROUTE DE STRASBOURG, 12
et rue Théodore-Honoré,

Entre deux chemins de fer. Cinq minutes de la ligne du bois de Vincennes (gare de la Bastille), et 15 min. de la ligne de Mulhouse (gare de l'Est).

TERRAIN DE 1,400 MÈTRES
CLOS DE MURS.
JARDIN ANGLAIS ET POTAGER EN PLEIN RAPPORT
Hangar, Poulailler, Pompe, etc.

La maison se compose :

1° Au rez-de-chaussée, deux salons, salle à manger, cuisine et chambre de domestique.

2° Au premier étage, quatre chambres à coucher avec cabinets de toilette, aisances, etc.

S'adresser à Me **BISSON**, *notaire à Nogent-sur-Marne, près Vincennes.*

Et à Me **MOUCHET**, *notaire à Paris, rue Taitbout*, 21.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par jugement du quinze janvier mil huit cent soixante-deux, la société LOUIZET et LEROY, charpentiers, chemin de ronde des Bassins, 3 et 5, a été déclarée nulle, et M. Juge, rue de Richelieu, 61, nommé liquidateur.

L'actif social reste à M. Leroy, aux conditions convenues avec M. Louizet. (8156)—

Suivant acte passé devant Me Aveline et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept janvier mil huit cens soixante-deux, enregistré :

MM. Jean-Baptiste MAILLOCHON et Antoine MAILLOCHON, frères, entrepreneurs de charpentes, demeurant à Paris, rue Monblanc-Vaugirard, 14,

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale : MAILLOCHON frères, ayant pour objet l'exploitation en commun d'un fonds d'entrepreneur de charpentes qu'ils ont créé ensemble, à Paris, rue Maublanc-Vaugirard, 14.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Maublanc-Vaugirard, 14.

Elle a été contractée pour quinze années qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-deux.

La signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendra également à chacun des associés, et sera : MAILLOCHON frères.

Pour extrait :
(8150) Signé AVELINE.

D'un acte reçu par Me Bordas, notaire à Orléans, soussigné, le vingt-six janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il résulte :

Qu'il a été formé une société en nom collectif, pour le commerce en gros de bonneterie, entre :

1° Mme Joséphine MOREAU, veuve de M. Louis-Edmond SOINOURY, négociant,

Et 2° M. Bernard-Hippolyte ENTREAIGUES, négociant,

Demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Martin, 156.

Cette société, commencée le huit décembre mil huit cent soixante et un, finira le trente et un décembre mil huit cent soixante-trois, sauf les cas de dissolution anticipée par la mort de l'un ou de l'autre des associés, le mariage de M. Enteaigues et par suite de perte.

La raison et la signature sociales sont : Ve SOINOURY et ENTREAIGUES,

Et chacun des associés a la signature et la gestion sociales.

Le siége de la société est à Paris, rue Saint-Martin, 156.

Pour extrait :
(8145) Signé BORDAS.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Suivant acte sous signatures privées du vingt et un janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-sept,

La société en nom collectif ayant existé entre M. Victor DEPOIX et M. Charles-Marie MATHIAU, sous la raison sociale : DEPOIX et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de cartonnages, sis à Paris, rue Saint-Denis, 373, a été dissoute à partir dudit jour.

M. Depoix, continuant seul en son nom et pour son compte personnel, les opérations de la société, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
DEPOIX.
(8155) MATHIAU.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris le vingt-deux janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Intervenu entre :

M. Jules PICOT-CHARTIER, tanneur, demeurant à Paris, rue Saint-Hippolyte, 14,

Et M. Adrien-Léon PICOT fils, tanneur, demeurant à Paris, rue Saint-Hippolyte, 14,

Appert :

Est dissoute purement et simplement, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-deux, la société commerciale en nom collectif existant entre les susnommés sous la raison sociale : PICOT-CHARTIER et fils, et ayant pour objet l'exploitation :

1° D'une tannerie sise à Paris, rue Saint-Hippolyte, 1 et rue Pascal, 35, et dépendances,

Et 2° d'une autre tannerie et dépendances sise à la Suze, arrondissement du Mans (Sarthe), dont le siége est à Paris, rue Saint-Hippolyte, 14, et formée entre eux par acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré ; modifiée et régularisée par autre acte reçu par Me Dufresne et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf octobre mil huit cent soixante et un, enregistré et publié.

La société formée par acte de ce jour, qui sera enregistré, sous la raison sociale PICOT et Ce, est nommée liquidateur de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait.
(8157) Signé : DELEUZE.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Appert :

Il a été formé entre :

M. Jules PICOT-CHARTIER, tanneur,

M. Adrien-Léon PICOT fils, tanneur, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Hippolyte, 14,

Et M. Gabriel BLONDIN, négociant, demeurant à Maisons-Laffitte, avenue Grétry,

Une société commerciale en nom collectif pour l'exploitation du tannage et du commerce des cuirs, avec siége à Paris, rue Saint-Hippolyte, 14, et succursale à La Suze, arrondissement du Mans (Sarthe), dont la durée est fixée à cinq années et demie, ayant commencé le premier janvier mil huit cent soixante-deux, sous la raison et la signature : PICOT et Ce.

Ladite signature appartenant à chacun des associés, tous trois gérants.

En cas de décès de M. Picot fils, la société ne sera pas dissoute, elle continuera entre les associés survivants, et la succession du défunt, désormais simple commanditaire, la commandite se composera du crédit résultant au profit du décédé du dernier inventaire, sous la déduction des sommes qu'il pourra avoir retirées à son compte courant.

Pour extrait :
(8158) Signé DELEUZE.

Suivant acte passé devant Me Planchat et Mestayer, notaires à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Jean-Baptiste ARONDEL, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 32

Et M. Marie-Hippolyte-Henri DÉPENSIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, n. 42,

Ont dissous, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-deux, la société en nom collectif formée entre eux pour dix-huit ans à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale : ARONDEL et DÉPENSIER, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié,

Et M. Arondel a été chargé de la liquidation de cette société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
(8138) PLANCHAT.

Cabinet de M. MARECHAL, rue Montmartre, n° 166.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trente janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert que la société en nom collectif formée pour cinq années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept, entre :

M. Victor-Honoré-Justin ADROT et M. HILDEVERT-CHANTEPIE, et ayant pour objet l'épuration et la fabrication de toutes espèces d'huiles et graisses pour le graissage des machines, l'éclairage, etc., etc.,

Est et demeure dissoute à partir du trente et un décembre dernier.

M. Adrot, nommé seul liquidateur avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité, fera la liquidation au siége de la société, boulevard des Buttes-Chaumont, 44.

Pour extrait :
(8146 bis) MARECHAL.

Suivant acte reçu par Me Faiseau-Lavanne et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent soixante-deux, dont la minute porte la mention suivante :

« Enregistré à Paris, septième bureau, le vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-deux, folio 52, verso, case 6, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Telliez, »

M. Georges-Charles-Quentin TENNESON, commissionnaire exportateur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13,

Et M. Charles-Maurice ARCHDÉACON, propriétaire, demeurant au château de Beaumarchais, commune d'Autrèche, canton de Château-Renault (Indre-et-Loire),

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. Georges Tenneson, et en commandite à l'égard de M. Archdéacon, pour la commission et l'exportation de toutes marchandises.

La raison sociale est : G. TENNESON et Ce.

Le capital social est de cinq cent mille francs apportés, savoir :

Trois cent mille francs par M. Tenneson,

Et deux cent mille francs par M. Archdéacon.

La durée de la société est de six ans, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent soixante-deux et qui finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-huit

(8154)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du vingt-deux janvier mil huit cent soixante deux, enregistré,

Rendu entre :

1° M. Auguste COUTTET, négociant, demeurant à Paris, rue de Madame, 45 ;

2° M. Joseph CARON, négociant, demeurant à Paris, route de Choisy, 76 ;

Il appert :

1° La société de fait ayant existé entre les susnommés, pour la fabrication de briques, avec siége à Paris, route de Fontainebleau, sous la raison : AUGUSTE et Ce, a été déclarée nulle ;

2° M. Hilpert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait.
(8152) Signé SCHAYÉ.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le vingt et un janvier mil huit cent soixante-deux, dûment enregistré le trente du même mois,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif quant à M. Achille LEPRINCE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 23, d'une part,

Et en commandite quant aux autres parties dénommées audit acte, d'autre part.

La raison est : LEPRINCE et Ce.

Son siége est rue des Trois-Couronnes, 42, à Paris

Sa durée est du jour de l'acte, pour finir au quinze avril mil huit cent soixante-neuf.

Son capital de cent mille francs, dont soixante mille francs versés en espèces, le surplus à verser successivement de la manière déterminée audit acte.

M. Leprince seul a la gestion, l'administration et la signature sociale.

Pour extrait conforme :
L'associé gérant,
(8149) LEPRINCE.

Etude G. WEIL, huissier, boulevard Saint-Martin, n. 59.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré au même lieu, le vingt-trois janvier mil huit cent soixante-deux, folio 67, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes, signé le receveur,

Il appert :

Que la société formée par acte du six mai mil huit cent soixante, enregistré et publié conformément à la loi,

Entre :

M. Louis-Aimé LESPINASSE, fondeur en caractères, demeurant à Paris, rue de la Tombe-Issoire, 90,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

A été dissoute d'un commun accord ;

Et que M. Lespinasse a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour réquisition d'insertion :
(8151) WEIL.

Cabinet du sieur ALBARET, rue Saint-Honoré, n. 97, à Paris.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-deux janvier mil huit cent soixante-deux, dûment enregistré,

La société en nom collectif, sous la raison sociale : BELIN et JOUY,

Pour la fabrication de bijoux, et dont le siége était à Paris, rue des Gravilliers, 19,

A été déclarée dissoute à compter dudit jour ;

Et le sieur Jouy, l'un d'eux, est nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

ALBARET,
(8147) mandataire.

Etude de Me WALKER, agréé, rue Grange-Batelière, 16.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-deux janvier mil huit cent soixante-deux,

Contradictoirement entre :

M. P. LESPINASSE, fabricant d'encres, demeurant à Paris, rue Meslay, 29, d'une part ;

Et M. Louis DELORME, négociant, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 42, d'autre part ;

Il appert :

Que le Tribunal a déclaré nulle, comme n'ayant été revêtue d'aucune des formalités voulues par la loi, la société formée verbalement entre les susnommés,

Sous la raison : P. LESPINASSE et Ce,

Pour la fabrique d'encres noires et autres fournitures de bureau,

Ayant son siége à Paris, rue Folie-Méricourt, 42, laquelle société devait durer neuf années, du quinze janvier mil huit cent soixante et un au quinze janvier mil huit cent soixante dix ;

Et que M. MARTINET, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 231, a été nommé liquidateur de la société de fait d'entre les parties, avec tous pouvoirs pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait :
(8153) WALKER.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert que :

M. Louis-Auguste-Ferdinand THOMAS, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 292,

Et M. Henry MARELLE, demeurant même maison,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de bonneterie, rue Saint-Denis, 292, où est le siége social.

Cette société est formée pour quatre années consécutives, à commencer du premier février mil huit cent soixante-deux, pour finir même date en mil huit cent soixante-six.

La raison et la signature sociales seront : THOMAS et MARELLE.

Cette signature sera commune à l'un et à l'autre des associés.

Ils ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société.

Signé : THOMAS.
(8148) MARELLE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 30 JANV. 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :*

Du sieur SCHOUMACHER (Jacques), entr. de démolitions, demeurant à Paris-Batignolles, rue de Paris, 51 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 19317 du gr.).

Du sieur BOISSELIER fils (Charles-Dominique), fabr. de chaussures, demeurant à Paris, rue du Cloître ; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Bulard, rue Ste-Anne, 57, syndic provisoire (N° 19318 du gr.).

Du sieur SCHERNEAU (Cyrille), md épicier, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 10 ; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 19319 du gr.).

Du sieur THOMAS (François), nég. en farines, demeurant à Paris, rue Popincourt, 76 ; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 19320 du gr.).

Du sieur JOLY (Antoine), commerçant en bimbeloterie, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 18 (rive gauche) ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 19321 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve SEDILLE (Aimée Piégard), md de chiffons en gros, rue de Pontoise, 24, le 5 février, à 2 heures 1/2 (N° 19314 du gr.) ;

Du sieur BOISSELIER fils (Charles-Dominique), fabr. de chaussures, rue du Cloître-St-Merri, 20, le 5 février, à 9 heures (N° 19318 du gr.) ;

Du sieur CLOPPET, négoc., rue de Meaux, 1, Petite-Villette, le 5 février, à 10 heures (N° 18834 du gr.) ;

Du sieur THIBAUT (Pierre-Edmond), nég. en chapeaux de paille, rue Montmartre, 125, le 6 février, à 9 heures (N° 19466 du gr.) ;

Du sieur PREVOST (René), pâtissier, rue du Faubourg-St-Martin, 136, le 6 février, à 12 heures (N° 19513 du gr.) ;

Du sieur LECOMTE (Jean Baptiste-Eugène), fabric. carrossier, rue Cardinet, 64, Batignolles, le 6 février, à 9 heures (N° 19463 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SIRAT (Gervais), charpentier entr., avenue de la Bourdonnaye, 63, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, n. 9, syndic de la faillite (N° 19307 du gr.) ;

Du sieur PETIT fils (Jean Eugène), peintre, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 96, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N° 19376 du gr.) ;

Du sieur MALCAPPE (François-André), épicier, rue de la Glacière, 9 (13e arrondissement), entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, n. 22, syndic de la faillite (N° 19340 du gr.) ;

Du sieur LOMBARDI (Antoine), entr. de peintures, rue de l'Ecole-de-Médecine, ci-devant, actuellement rue de l'Ancienne-Comédie, 28, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic de la faillite (N° 19362 du gr.) ;

Du sieur LEMALE (Prosper-François-Charles), boucher, rue Montmartre, 4, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 19339 du gr.) ;

Du sieur CADOT (Joseph-Marie), md de porcelaines et cristaux, rue de Lancry, 24, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 19428 du gr.) ;

Du sieur HAINSSELIN (Jean-Charles), fabric. de briques à Paris-Charonne, rue des Hautes-Vignolles, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, n. 22, syndic de la faillite (N° 19397 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur COULLAUT (Jean-François Soullauge), entr. de voitures de remise à Saint-Denis, avenue de Paris, 128, le 6 février, à 12 heures (N° 18944 du gr.) ;

Du sieur LAURENT (Jean), anc. md de vins, rue St-Louis-en-l'Ile, 57, le 6 février, à 12 heures (N° 18766 du gr.) ;

Du sieur LE ROY (Armand-Hippolyte), md de chaussures, faubourg St-Martin, n. 116, et banquier sous le nom de Le Roy et Ce, rue de Rivoli, 32, y demeurant, le 6 février, à 12 heures (N° 18506 du gr.) ;

Du sieur CORNU fils aîné (Jean), anc. commerçant en passementerie, rue Meslay, 47, le 6 février, à 12 heures (N° 18376 du gr.) ;

Du sieur COTTÉ (Eugène), brocheur de livres, rue du Cherche-Midi, 86, le 6 février, à 12 heures (N° 18290 du gr.) ;

Du sieur LARROUDÉ (Jean-David), md de dentelles, rue Thévenot, 30, le 5 février, à 2 heures 1/2 (N° 19130 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOCQUET (Jean-Baptiste-Vivant), md de sel et de produits chimiques, boulevard Magenta, n. 13, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 février, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 18518 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société COLLASSON, HUIN et Ce, négoc., rue des Petits-Hôtels, 28, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue St-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 1 fr. 78 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 15166 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 31 janvier 1862. — Faillite veuve HEUZEY, Production de titres, lisez : Chez M. Heurtey fils, avenue Victoria, n. 14 (N° 19416 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 30 janvier.

Du sieur TANGRE, nég., rue St-Maur, 131 (N° 19372 du gr.) ;

Du sieur VINOT, md de mercerie et faïence à Paris-Ménilmontant, rue de l'Alma, n. 13, ci-devant, actuellement chaussée Ménilmontant, 36 (N° 19349 du gr.) ;

Du sieur PINEL, directeur du journal la Coloration, demeurant rue des Halles, 5 (N° 19384 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 1er FÉVRIER 1862.

NEUF HEURES : Calmus, horloger, synd. — Rageau, limonadier, ouv. — Duvivier, fabric. de meubles, id. — Dlle Delarue, hôtel meublé, clôt. — Chemin de fer de Béziers, vérif.

DIX HEURES : Talexy, hôtel garni, synd. — Marin, limonadier, id. — Chatenet, md de charbons, ouv. — Prévost de Conclois, fabr. de meubles, id. — Pichon, nég. en peaux, id. — Chavy, fageron, clôt. — Dandre, nég., id. — Petit, menuisier, id. — Barbier-Gallot, entr. de transports, id. — Dutil-Caron, linger, id. — Gravelle, commissionn. en bois, id. — Bonnel, md de vins, id. — Duport, limonadier, id. — Muller, md de vins, id. — Peau dit Taillis, épicier, conc. — Jullien, md de vins, id. — Deforge, md de confections, id.

MIDI : Mairet, menuisier, synd. — Dame Gresset, anc. limonadière, id. — Dame Jolly, md de charbons, clôt. — Jolly-Chennevière, nég., id.

DEUX HEURES : Carrel, nég., synd. — Haustgen, hôtel meublé, ouv. — Desrats, anc. peintre en bâtiments, id. — Lallement, md de vins, id. — Godet jeune, md de gravures, clôt. — Revel, anc. liquoriste, id. — Dame Besson, nég. commissionn., id. — Mussot, épicier, id. — Ségébéniste, conc. — Maurice, épicier, id. — Mauny, md de bois, id. — Devillers, fabr. de gainerie, rem. à huit. — Joseph, md de vins, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 29 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

9616—100 lingots de soudure, un grand nombre de gouttières en zinc, établi, outils, etc.

Le 1er février.

9617—Comptoirs, glaces, œil-de-bœuf, tourniquet, bouteilles vides et en vidange, etc.

9618—Comptoir de marchand de vins, glaces, bouteilles, tables, tabourets, billards, etc.

9619—Tables en marbre, glaces, divans, billard et accessoires, comptoirs, etc.

9620—2 fourneaux économiques, 40 lustres, app. à gaz, compteurs, comptoir, etc.

Paris (La Chapelle), rue de la Goutte-d'Or, n.

9621—Tables, buffet, console, chaises, armoire à glace, table à ouvrage, rideaux, pendule, etc.

Rue Ménilmontant, 114.

9622—Bureau, armoire, commode, tables, pendule, — 200 pièces de bois de charpente, etc.

Le 2 février.

A Maisons-Alfort, sur la place.

9623—Tables, chaises, commode, table de nuit, fauteuils, glaces, lampe, casseroles, etc.

A Boulogne, place de la commune.

9624—Tables, commodes, glace, armoire, draps, étoffes pour pantalons et gilets, etc.

Sur la place de la commune de Vanves.

9625—Charrette, tombereau, cheval, bois à brûler, charbons de bois et de terre, etc.

Place publique de Gentilly.

9626—Meubles en noyer et en acajou, commode, armoire, pendule, 50 bout. d'eau-de-vie, etc.

BOURSE DE PARIS DU 31 JANVIER 1862

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	D°
3 0/0 comptant.	71 05	71 15	70 90	71
Id. fin courant.	71 10	71 30	71 —	71
4 1/2 0/0 compt.	99 20	99 50	99 05	99
Id. fin courant.	99 45	— —	— —	99
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	—
4 0/0 comptant.	85 75	— —	— —	—
Banq. de France	2990 —	— —	— —	—

ACTIONS.

	D^er cours comptant.		D^er cours comptant.
Crédit foncier.	1270 —	S. Aut. Lomb.	537 50
Crédit indust.	— —	Victor-Emm..	322 50
et commerc..	562 50	Russes.....	393 75
Crédit mobil..	745 —	Romains.....	192 50
Compt. d'esc..	660 —	Saragosse....	515 —
Orléans.....	1350 —	Séville à Xérès.	— —
Nord ancienn.	995 —	Nord de l'Esp.	420 —
— nouv...	— —	Sarr. à Barcel.	— —
Est.....	587 50	Cordoue à Sév.	— —
Lyon-Méditer.	1075 —	Imm. Rivoli...	— —
Midi.....	700 —	Gaz, Ce Paris.	985 —
Ouest.....	551 25	Docks Marseill.	— —
Genève.....	— —	Omn. de Paris.	830 —
Dauphiné....	— —	—de Londres.	— —
Ardennes anc.	— —	Ce impér. des	61 25
— nouv.	— —	Voitures	— —
Bességes à Alais	— —	Ports de Mars.	— —
Autrichiens...	500 —		

OBLIGATIONS.

	D^er cours, comptant.		D^er cours comptant.
Obligat. fonc. :		Ouest.....	305 —
1000 f. 3 0/0.	1020 —	— 3 0/0..	300 —
500 f. 4 0/0.	480 —	Est, 32-54-56 :	302 50
500 f. 3 0/0.	458 75	— nouv. 3 0/0	302 50
Commes 3 0/0.	427 50	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :		— nouv..	302 50
5 0/0 1852..	1097 50	Grand-Central.	302 50
— 1855..	468 75	Lyon à Genève	302 50
— (nouvelle)..	— —	— nouv..	313 75
Seine 1857....	— —	Bourbonnais..	301 25
Orléans 4 0/0..	— —	Midi.....	300 —
— nouv.	995 —	Ardennes.....	303 75
— 3 0/0.	306 25	Dauphiné.....	68 —
Rouen.....	— —	Béziers.....	— —
— nouv..	960 —	Bességes à Alais	270 —
Havre.....	— —	Ch. autr. 3 0/0.	218 75
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit..	200 —